



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction des affaires juridiques



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCÈS À LA JUSTICE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Introduction

La convention d'Aarhus définit des droits procéduraux de nature à assurer l'effectivité du droit à l'accès à la justice.

Les droits procéduraux s'adaptent nécessairement à la nature des actes contestés.

Le domaine de l'énergie constitue un domaine potentiellement très large. Il concerne :

- différents types d'énergie (électricité, gaz, pétrole etc),
- différents modes de production (énergie nucléaire, énergie solaire, énergie éolienne, énergie hydraulique etc)
- et fait l'objet d'une superposition de réglementations qui servent différentes finalités (protection de l'environnement, sécurité des personnes etc).

En droit national, le domaine de l'énergie est encadré par différents codes (code de l'énergie, code de l'environnement, code minier).

Le point commun de tous ces aspects est qu'ils relèvent principalement d'un régime de droit administratif, qui entraîne la compétence des juridictions administratives (TA, CAA, CE).

On se focalisera donc sur le contentieux administratif.

Sommaire

1. Identification des actes pouvant faire l'objet d'un recours contentieux

- a. Les actes réglementaires
- b. Les mesures individuelles

2. Spécificités propres au contentieux de l'énergie

- a. Les grands principes du contentieux administratifs s'appliquent
- b. Des adaptations pour concilier les intérêts en présence

3. Perspectives d'évolution

1. Identification des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux

a) Les actes réglementaires

Les actes réglementaires sont ceux par lesquels l'autorité administrative compétente crée, modifie ou abroge des règles applicables à toutes les personnes intéressées.

- Les décrets (pouvoir réglementaire du Premier ministre)
- Les arrêtés ministériels

b) Les mesures individuelles

Le contentieux le plus emblématique en matière d'énergie est celui dirigé contre les mesures individuelles. Ce sont principalement les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une centrale de production d'énergie qui sont attaquées. Selon le mode de production concerné, ces autorisations sont uniques ou complexes.

- Les actes uniques : les autorisations environnementales (article L181-1 du code de l'environnement)
 - Ex : parcs éoliens terrestres, centrales thermiques, parcs photovoltaïques
- Les actes complexes (qui font intervenir plusieurs autorisations)
 - Ex : énergies marines renouvelables

2. Les spécificités propres au contentieux de l'énergie

a) Les grands principes du contentieux administratif s'appliquent

- Notion d'actes faisant grief

- Notion d'intérêt à agir
 - Les personnes physiques

 - Les personnes morales (notamment les associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement)

b) Des adaptations pour concilier les intérêts en présence

C'est le cas principalement du contentieux de l'autorisation environnementale, qui a été aménagé de façon à concilier à la fois le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- Les pouvoirs du juge sont aménagés : limitation de l'effet de l'annulation et possibilité de surseoir à statuer le temps qu'une régularisation en cours d'instance soit menée par l'administration (article L. 181-18 du code de l'environnement)

- Suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, la décision peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions (article R 181-52 du code de l'environnement), de manière à prévenir la naissance de contentieux.

3. Perspectives d'évolution

Les évolutions du contentieux environnemental, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les conséquences sur le contentieux de l'énergie

- Les actions indemnitaires pour non respect des objectifs énergétiques
- L'intérêt général attaché au développement des énergies renouvelables